

## Arrêt

**n° 249 376 du 18 février 2021**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR**  
**Rue Lieutenant Lozet 3/1**  
**6840 NEUFCHÂTEAU**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 06 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 05 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me A. GARDEUR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 01/01/2000 à Conakry en Guinée.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Dans le courant de l'année 2016 ou dans le courant de l'année 2017, un individu se présente à votre groupe d'amis. Vous ne connaissez pas cet homme. Il vous propose une somme d'argent afin que vous mettiez la « pagaille » lors d'une manifestation.*

*Vous acceptez l'argent mais vous ne participez pas à la manifestation.*

*Trois jours plus tard, cet individu se présente à vous et votre groupe avec d'autres jeunes afin de vous menacer et récupérer son argent. Cet individu s'attaque à vous. Il s'en suit alors une bagarre impliquant une vingtaine de personnes. Ces jeunes seraient liés à l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et l'Union des Forces Républicaines (UFR). Vos amis [M] et [S] sont présents. Lors de l'échange de coups, vous êtes blessé.*

*Suite à la bagarre, la police intervient et mène une enquête. La police se présente alors à votre domicile. Vous êtes amené au poste de police et interrogé. Il vous est demandé de désigner la personne qui vous a remis l'argent. Vous ne savez pas identifier cet individu.*

*Suite à cet interrogatoire, vous êtes incarcéré durant près de 3 mois dans les geôles du poste de police de Matoto.*

*Les conditions de détention sont difficiles : vous êtes nombreux dans la cellule, vous êtes souvent battu. Après plus deux mois d'incarcération, vous tombez malade. Vous êtes alors transféré à l'hôpital Saint Gabriel à Matoto.*

*Durant votre hospitalisation, un gardien s'inquiète de votre sort. Il vous fait sortir de l'hôpital et, de facto, vous fait évader. Toujours avec l'aide de ce gardien, vous rejoignez le quartier de « la cimenterie », chez votre oncle.*

*Début 2017, vous décidez alors de quitter la Guinée pour rejoindre le Mali, l'Algérie, le Maroc et, ensuite, l'Espagne.*

*Vous arrivez en Belgique le 29/04/2019 et vous effectuez votre demande de protection internationale le 03/05/2019.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural dans votre chef.*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être arrêté et mis en prison par vos autorités. A la suite d'une rixe, la police vous estime complice d'un individu qui cherche à déstabiliser les autorités en organisant des manifestations violentes. Vous dites également craindre des représailles de la part d'un groupe de jeunes rivaux et de l'individu qui vous a remis de l'argent (entretien personnel du 16/07/2020, ci-après "EP", pp. 7-8).*

*Tout d'abord, votre avocate a soulevé en fin d'entretien personnel votre minorité lors des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et que votre parcours scolaire s'est limité à l'école primaire (EP, p. 17). Ces deux éléments ont largement été pris en considération par le Commissariat général dans l'examen votre demande, vos propos ont en effet été analysés avec une certaine souplesse.*

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas en votre détention dans les geôles du poste de police de Matoto. La relation de votre arrestation et votre détention ne permet pas au Commissariat général de donner du crédit à vos allégations.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne fournissez que très peu d'éléments permettant d'établir votre arrestation par la gendarmerie. Vous expliquez que des policiers sont venus chez un ami, l'un d'eux vous reconnaît et vous êtes alors conduit à la prison de Matoto (Ibid, p.9). Lorsqu'il vous est demandé de faire part de votre vécu afin d'étayer votre demande, vous vous contentez de paraphraser les propos que vous avez tenus plus tôt dans votre entretien et vous ajoutez que l'un des policiers vous a dit «vous êtes en état d'arrestation ». Une nouvelle question vous est posée afin de permettre d'apporter des détails à laquelle vous ne répondez pas (Ibidem, p.14). Vous ne permettez donc pas au Commissariat général de croire en la réalité de votre arrestation.

Ensuite, le récit spontané de votre détention est particulièrement pauvre. Vous expliquez avoir été frappé régulièrement et être resté en cellule avec 15 détenus. Vous expliquez partager votre repas avec les autres détenus. Vous dites avoir sympathisé avec ceux-ci en discutant de l'actualité en dehors de la prison. Vos codétenus connaissaient chacun des problèmes et recevaient parfois de la visite. Vous dites également être tombé malade et avoir été transféré à l'Hôpital Saint Gabriel (Ibidem, p. 9). Afin de vous permettre d'étayer votre demande et étoffer vos propos, plusieurs questions vous sont posées concernant votre détention (Ibidem, pp. 15, 16). Vous restez malgré tout incapable de fournir des informations détaillées sur votre séjour en prison. Ainsi, de par son caractère sommaire, votre relation des faits ne permet pas de prendre pleinement connaissance de votre quotidien, votre vécu, ce que vous faisiez de vos journées, ce que vous pensiez, ressentiez lors de cette longue incarcération. A la suite de 4 questions de l'Officier de protection, vous apportez toutefois quelques détails supplémentaires : certains détenus avaient un téléphone que vous pouviez utiliser, vous pouviez sortir de la cellule de temps à autres, vous deviez prévenir les gardes pour aller à la toilette (Ibidem). Ces maigres éléments ne peuvent cependant suffire à témoigner d'une détention de presque trois mois (Ibidem, p. 15). Ensuite, interrogé quant à un éventuel contact avec les autorités judiciaires, vous rebondissez sur la question en expliquant qu'un juge s'est présenté à la prison, qu'il vous a interrogé, qu'il vous a annoncé que vous alliez sortir (Ibidem, p. 15). Invité à fournir plus de détails, vous expliquez qu'il recherchait des preuves et vous a demandé de dénoncer les personnes qui donnent de l'argent pour manifester. Vous n'avez pas été en mesure de lui fournir les informations demandées et n'avez plus revu ce juge par la suite. Alors que vous prétendez avoir eu deux entrevues avec cette personne, le Commissariat général s'étonne que vous ne soyez pas en mesure de développer davantage vos propos. De surcroît, exhorté à évoquer d'autres souvenirs ou événements particuliers survenus lors de votre incarcération, vous ne pouvez fournir aucune anecdote susceptible d'illustrer votre vécu personnel à cet endroit (Ibidem, p. 16).

Partant, le caractère à la fois sommaire et peu étayé de vos déclarations permet de remettre en question la réalité de votre détention au poste de police de Matoto.

Deuxièmement, concernant la rixe à laquelle vous dites avoir participé, le Commissariat général estime que vous ne fournissez pas de moyens sérieux permettant d'établir votre présence lors de ladite rixe.

En effet, vous vous bornez à répéter qu'une bagarre a impliqué une vingtaine de personnes, que l'individu qui vous a remis l'argent vous a attaqué « le jour de la bagarre » (Ibidem, pp. 3 et 9) et que vous avez été blessé (Ibidem, p.9). Invité à apporter plus de détails à votre récit afin de démontrer votre présence effective, vous répétez qu'une bagarre a eu lieu, qu'il y a eu de nombreux blessés (Ibidem, p.14). A plusieurs reprises, l'Officier de protection vous interroge afin d'obtenir des éléments pouvant laisser croire que vous étiez présent, afin de connaître votre vécu personnel et comprendre votre situation. Cependant, vous ne fournissez aucun élément factuel permettant de convaincre le Commissariat général de votre présence lors de cette rixe. Vous vous contentez de signaler, à nouveau, qu'il y avait une bagarre, que vous avez été attaqué, qu'il y a eu des blessés et vous ajoutez avoir été hospitalisé (Ibidem, p.14). Les propos que vous relatez concernant cet événement, sont dépourvus de consistance et ne permettent donc pas de convaincre le Commissariat général quant à votre présence au moment des faits.

Troisièmement, à la suite de la bagarre remise en cause par le Commissariat général, vous dites craindre des représailles de la part de groupes rivaux et de l'homme qui vous a remis de l'argent pour « mettre la pagaille » (Ibidem, pp. 10, 11). Le Commissariat général estime que ces craintes ne sont pas

établies. En effet, il s'étonne de votre méconnaissance concernant les personnes à l'origine de la rixe et, donc, de votre fuite de Guinée, à savoir : vos persécuteurs. Si ces personnes vous ont effectivement poussé à quitter votre pays, il peut être attendu de votre part que vous puissiez à tout le moins nommer ou apporter des informations concernant l'individu qui vous demande de semer le trouble lors de la manifestation. Il peut également être attendu que vous fournissiez un minimum de détails concernant le groupe de jeunes de votre quartier qui l'accompagne. Néanmoins, vous êtes en défaut de pouvoir livrer ces informations basiques sur les personnes que vous prétendez redouter en cas de retour en Guinée, ce qui décrédibilise encore la crédibilité générale de votre récit.

Mais encore, vous n'apportez aucun élément concernant les démarches effectuées par ces individus afin de vous retrouver. De fait, interrogé à plusieurs reprises sur le sujet, vous vous contentez de dire qu'ils sont venus chez vous et que des jeunes sont passés chez votre grand-mère (Ibidem, pp. 10, 11). Vos propos succincts n'attestent aucunement des recherches dont vous prétendez être la cible.

Au surplus, vous relevez que vos amis [M] et [S] ont quitté la ville et vivent « au village » suite à la rixe et qu'ils ne rencontrent plus de problème (Ibidem, p.12). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas suivi vos amis, vous expliquez que vous ne pouvez pas vivre au village. Vous estimez, en autres, que le travail au champ y est trop pénible, ce qui entache encore la réalité des craintes que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays d'origine (Ibidem, pp. 12, 14).

Ces derniers éléments terminent donc d'achever la crédibilité défailante de votre récit.

Enfin, vous avez mentionné être détenteur d'une carte de membre du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) et avoir été chargé durant une année de distribuer des t-shirts et de « partager les repas » (Ibidem, p. 6). Vous évoquez aussi le fait d'avoir joué au football pour le parti (Ibidem). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas de crainte liée à votre lien au RPG, parti au pouvoir en Guinée.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 juillet 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Thèses des parties**

### 2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui lui reprocheraient d'avoir refusé de dénoncer des personnes avec lesquelles il se serait bagarré, et en particulier un individu qui lui aurait remis de l'argent afin qu'il sème le trouble durant une manifestation. C'est dans ce contexte que le requérant aurait été arrêté en 2016 ou 2017 et détenu durant près de trois mois avant de parvenir à s'évader. En outre, le requérant déclare craindre des représailles de la part des jeunes avec lesquels il s'est battu et notamment l'individu qui lui a remis de l'argent et qui lui reproche de ne pas avoir participé à la manifestation durant laquelle il devait semer le trouble.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande. A cet effet, elle estime que le requérant donne peu de détails sur son arrestation, sa détention au poste de police de Matoto et sur la bagarre à laquelle il aurait participé et qui aurait mené à son arrestation. En outre, elle constate que le requérant fait état de méconnaissances concernant ses persécuteurs privés, en l'occurrence les personnes avec lesquelles il

se serait bagarré et l'individu qui l'aurait payé afin qu'il sème le trouble lors d'une manifestation. Elle estime également que le requérant a fourni des éléments succincts concernant les démarches effectuées par ces individus pour le retrouver, ce qui empêche de croire que ces personnes seraient à sa recherche. Par ailleurs, elle relève que les deux amis du requérant ayant participé à la même bagarre que lui ont quitté la ville et vivent « *au village* » où ils ne rencontrent plus de problème. Elle estime que le requérant n'explique pas de manière crédible pour quelle raison il ne pourrait pas s'installer au village comme ses amis. Enfin, elle constate que le requérant n'invoque aucune crainte en lien avec son appartenance au parti politique Rassemblement du Peuple de Guinée (ci-après « *RPG* »).

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « *la Convention de Genève* »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »).

### 2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « *Conseil* »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque un moyen tiré « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaquée* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne que le requérant était âgé d'environ seize ans et était donc mineur au moment de son arrestation et de sa détention ; elle rappelle également le faible niveau d'instruction du requérant dont les études se sont limitées à l'école primaire et elle estime que ces éléments devaient conduire la partie défenderesse à faire preuve d'une grande souplesse dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant. Concernant son arrestation et sa détention, elle estime que le requérant a donné suffisamment d'informations en fonction des questions qui lui ont été posées. Elle considère que les questions portant sur sa détention étaient très vagues et elle apporte dans son recours des nouvelles informations concernant ses codétenus et ses conditions de détention au poste de police de Matoto. Par ailleurs, sur la base de rapports généraux dont elle reproduit quelques extraits, elle soutient que les violences policières et les arrestations arbitraires sont toujours courantes en Guinée. Elle estime également que le requérant a pu donner certaines informations sur la personne qui lui a remis de l'argent afin qu'il aille semer le trouble lors d'une manifestation. Elle avance que le certificat médical joint au recours reprend les lésions qui sont encore visibles sur le corps du requérant suite à sa bagarre avec ses persécuteurs. Elle soutient également que contrairement à ses deux amis, le requérant n'a pas la possibilité de vivre ailleurs qu'à Conakry.

Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- un certificat médical établi en Belgique le 9 mars 2019 ;
- un rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme daté du 17 janvier 2017 intitulé « *Situation des droits de l'homme en Guinée* », pp. 1-15 ;
- un article de presse de RFI daté du 20 février 2020 intitulé « *Guinée : la société civile dénonce des arrestations arbitraires* » ;
- un article d'Amnesty International daté du 21 mars 2020 intitulé : « *Guinée, disparitions forcées et arrestations d'opposants avant un scrutin contesté* » ;

- un article d'Amnesty International daté du 13 novembre 2019 intitulé : « *Guinée, les violences envers la population s'aggravent* » ;
- le rapport annuel 2019 d'Amnesty International sur la Guinée.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de

tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour en Guinée.

4.4. A cet égard, le Conseil tient tout d'abord à souligner qu'il ne juge pas pertinent le motif de la décision attaquée qui considère que le requérant n'explique pas de manière crédible pourquoi il ne pourrait pas s'installer au village à l'instar de ses deux amis. Sous cette réserve, le Conseil se rallie à tous les autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant, en l'occurrence son arrestation, sa détention, le fait qu'il aurait reçu de l'argent pour semer le trouble lors d'une manifestation et sa participation à une bagarre qui aurait mené à son arrestation.

Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos inconsistants et peu circonstanciés concernant son arrestation, sa détention au poste de police de Matoto ainsi que le déroulement de la bagarre dans laquelle il aurait été impliqué. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle relève que le requérant a fourni peu d'informations sur

les individus qu'il déclare craindre et notamment sur la personne qui l'aurait payé afin qu'il sème le trouble durant une manifestation.

Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, combinés à l'absence de tout document probant, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établies les craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. En effet, la partie requérante fait valoir que le requérant était âgé d'environ seize ans au moment de la survenance des faits allégués outre que ses études se sont limitées à l'école primaire ; elle estime que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse et qu'ils devaient conduire à faire preuve d'une grande souplesse dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant (requête, pp. 4, 5, 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, le faible niveau d'instruction du requérant et son jeune âge au moment des faits allégués ne peuvent suffire à expliquer les lacunes et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué dès lors que celles-ci portent, pour l'essentiel, sur des événements que le requérant déclare avoir personnellement vécus et qui seraient directement à l'origine de son départ de la Guinée de sorte qu'il devrait être en mesure d'en parler de manière circonstanciée. Or, le requérant a tenu des propos particulièrement inconsistants et peu circonstanciés concernant son arrestation, sa détention et la bagarre à laquelle il aurait participé. En effet, en tenant compte que le requérant a un niveau d'études primaires et qu'il aurait été âgé d'environ seize ans au moment des faits invoqués, le Conseil estime qu'il dispose de la maturité suffisante pour expliquer des faits qui seraient à l'origine de ses craintes de persécution et qui sont censés être des événements particulièrement marquants dans son chef. Pour le surplus, le Conseil considère que les réponses qui étaient attendues du requérant ne requièrent pas de sa part un niveau d'instruction particulier.

4.5.2. Concernant son arrestation et sa détention, la partie requérante estime que le requérant a donné suffisamment d'informations en fonction des questions qui lui ont été posées ; elle considère que les questions portant sur sa détention étaient très vagues et elle apporte dans son recours des nouvelles informations concernant ses codétenus et ses conditions de détention au poste de police de Matoto (requête, pp. 5-8).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. Il estime que, durant son entretien personnel du 16 juillet 2020, le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions ouvertes et fermées, et qu'il n'est pas parvenu à fournir un récit consistant et vraisemblable susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de son arrestation et de sa détention (notes de l'entretien personnel, pp. 14-16). Concernant sa détention en particulier, l'officier de protection ne s'est pas contenté de poser des questions générales au requérant puisqu'il l'a également invité à évoquer son quotidien, ce qu'il faisait de ses journées ainsi que les événements particuliers qui se seraient produits (notes de l'entretien personnel, p. 16). Quant aux nouvelles informations apportées dans le recours, le Conseil ne comprend pas pourquoi elles n'ont pas été livrées plus tôt, durant l'entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque le requérant s'est vu offrir la possibilité d'en faire état. Ensuite, à la lecture de ces informations et alors que leur évocation tardive a dû permettre au requérant de rassembler ses souvenirs et ses idées, le Conseil relève, ici encore, l'indigence des informations apportées par le requérant, lesquelles ne reflètent pas le vécu d'une détention longue d'environ trois mois durant laquelle le requérant déclare avoir été malade au point d'être transféré dans un hôpital.

4.5.3. La partie requérante avance également que les propos du requérant relatifs à son arrestation et à sa détention doivent être placés dans leur contexte, à savoir que les violences policières et les arrestations arbitraires sont toujours courantes en Guinée ; à cet égard, elle cite des extraits de rapports d'organisations internationales qui sont annexés au recours (requête, pp. 8-10).

Le Conseil rappelle toutefois que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, notamment sous la forme d'arrestations et de détentions arbitraires, ne suffit pas

à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons fondées de craindre des persécutions. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En l'espèce, le récit d'asile du requérant concernant son vécu personnel manque totalement de crédibilité et le simple constat de l'existence d'arrestations et de détentions arbitraires en Guinée ne suffit pas à établir la réalité de ses propos.

4.5.4. La partie requérante reproduit ensuite l'extrait d'un « rapport du HCR » et met en exergue le passage suivant : « *La détention peut exercer un impact sur la capacité à acquérir et restituer des détails particuliers d'évènements. [Les individus éprouvés par des évènements traumatiques] sont susceptibles de se reposer sur leurs connaissances générales (mémoire schématique) plutôt que de se remémorer des évènements particuliers et douloureux* » (requête, p. 10).

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'explique pas en quoi ce passage s'applique au cas d'espèce. En effet, durant son entretien personnel du 16 juillet 2020 au Commissariat général, le requérant n'a exprimé aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et il n'a pas fait état de troubles amnésiques ou autres qui empêcheraient un examen normal de sa demande. De plus, lors de cet entretien personnel, le conseil du requérant n'a pas mentionné un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant. Bien au contraire, à la fin de l'entretien personnel, le conseil du requérant a déclaré que son récit d'asile était « *complet et précis* » ; il a aussi souligné la minorité du requérant au moment des faits allégués, son faible niveau d'instruction et son « *profil social* » (notes de l'entretien personnel, p. 17). Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun document probant attestant que le requérant souffre de troubles susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière circonstanciée les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.5. Concernant la bagarre alléguée et la personne qui aurait payé le requérant pour qu'il sème le trouble durant une manifestation, la partie requérante se contente essentiellement de paraphraser certains propos du requérant sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision attaquée qui relèvent, à juste titre, que les propos du requérant sur ces aspects sont restés très lacunaires.

4.5.6. La partie requérante allègue ensuite que le certificat médical joint au recours reprend les lésions qui sont encore visibles sur le corps du requérant suite à la bagarre qu'il invoque ; elle fait référence à l'arrêt RC c. Suède rendu le 9 mars 2010 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (requête, pp. 10, 11).

Pour sa part, le Conseil estime que le certificat médical joint au recours est dénué de force probante pour attester la réalité des faits invoqués par le requérant. Si ce document relève la présence de huit cicatrices sur le corps du requérant, le médecin qui en est l'auteur ne formule aucune observation personnelle ou objective quant à l'origine possible de ces séquelles et leur éventuelle compatibilité avec la déclaration du requérant ; il se borne à indiquer que les lésions constatées seraient dues, « *selon les dires de la personne* » à des coups de bâton, à un couteau, au fait d'avoir été traîné et à des « *plaies dues au frottement* ». Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance et une vraisemblance telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Du reste, le Conseil observe que ce certificat médical ne fait pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que les lésions physiques constatées par ce certificat médical seraient par elles-mêmes susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.7. Dans son recours, la partie requérante allègue également que le requérant craint avec raison d'être persécuté en raison notamment de son opinion politique imputée (requête, p. 14).

Le Conseil considère que cette allégation n'est pas fondée dès lors qu'il estime que le récit des faits invoqués par le requérant comme étant à la base de sa crainte de persécution n'est pas crédible. De

plus, il ressort des propos du requérant qu'il n'a jamais porté un réel intérêt pour la politique de son pays et qu'il est membre d'une association qui soutient le parti au pouvoir (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 6, 16, 17). Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucune raison qui conduirait les autorités guinéennes à imputer au requérant une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

4.6. Par ailleurs, les documents généraux annexés à la requête ne font pas référence à la situation personnelle du requérant et n'apportent aucun éclaircissement de nature à pallier les importantes insuffisances qui affectent son récit.

4.7. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 11).

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.8. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité de réfugié.

4.12. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ